

N° 55

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1993.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à exonérer les transporteurs routiers du relèvement
de la **taxe intérieure sur les produits pétroliers**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Edouard LE JEUNE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les professionnels du transport routier reconnaissent la nécessité d'assainir l'économie, afin de garantir les solidarités essentielles de notre pays. Ils sont prêts à contribuer aux efforts demandés à tous les Français pour combler le déficit budgétaire.

Ils ne peuvent néanmoins pas supporter l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers intervenue en août dernier.

Il faut en effet savoir que cette brutale progression de leur charge provoquera un accroissement du prix de revient de la prestation de 1 ou 2 %, alors que la marge dégagée par la majorité de ces entreprises est actuellement inférieure à ce pourcentage.

Cette hausse de la taxe intérieure sur les produits pétroliers obérra gravement le fragile équilibre financier des entreprises de transport, car celles-ci ne pourront pas, dans la conjoncture déprimée que connaît l'ensemble de l'économie, répercuter cette hausse incompressible dans leur prix de vente.

Parmi les 35 000 entreprises de transport existantes, beaucoup risquent de disparaître, ce qui ne manquera pas de peser défavorablement sur le niveau de l'emploi.

Il apparaît donc indispensable de créer un carburant utilitaire, exonérant du relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers les entreprises de transport.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les établissements de transport inscrits au registre des transporteurs routiers de marchandises, de location de véhicules industriels ainsi que les transporteurs routiers de voyageurs bénéficient de l'exonération du relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévu par l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1993.

Art. 2.

Les pertes de recettes résultant de l'application de la présente loi sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits de consommation visés à l'article 575 du code général des impôts.